



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 86/19

Luxembourg, le 2 juillet 2019

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-240/18 P
Constantin Film Produktion GmbH/Office de l'Union européenne pour la
propriété intellectuelle (EUIPO)

**Selon l'avocat général Bobek, la décision de l'EUIPO rejetant la demande
d'enregistrement de la marque Fack Ju Göhte doit être annulée**

*Le caractère injurieux ou vulgaire de cette marque n'a pas été établi dans un contexte social
spécifique à un moment donné*

En 2015, la société Constantin Film Produktion GmbH (ci-après « Constantin Film ») a demandé auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement de la marque verbale Fack Ju Göhte — titre d'un film allemand à succès — en tant que marque de l'Union européenne pour plusieurs produits et services. Cette demande a été rejetée, car ce signe verbal a été considéré comme contraire aux « bonnes mœurs ». L'EUIPO a estimé que la prononciation des termes « Fack ju » était identique à celle de l'expression anglaise « Fuck you » et que, par conséquent, il s'agissait d'une injure choquante et vulgaire, insultant à titre posthume l'écrivain Johann Wolfgang von Goethe.

Constantin Film a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en 2017, demandant l'annulation de la décision de l'EUIPO. L'arrêt du Tribunal ¹ a rejeté ce recours.

Constantin Film a saisi la Cour de justice d'un pourvoi dirigé contre cet arrêt, alléguant d'erreurs dans l'interprétation et l'application du règlement sur la marque de l'Union européenne ², aux termes duquel sont refusées à l'enregistrement les marques qui sont « contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs », ainsi que de la violation des principes de l'égalité de traitement, de sécurité juridique et de bonne administration.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Michal Bobek invite la Cour à **annuler l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de l'EUIPO**.

L'avocat général observe que **la liberté d'expression est manifestement applicable dans le domaine des marques**, même si sa protection n'est pas l'objectif premier poursuivi par le droit des marques dont la fonction essentielle est de garantir aux consommateurs la provenance du produit ou du service.

L'avocat général note que l'EUIPO a un rôle à jouer dans la défense de l'ordre public et des bonnes mœurs, même si ce n'est pas son rôle premier.

S'agissant des notions d'« ordre public » et de « bonnes mœurs » auxquelles se réfère le règlement, tout en reconnaissant quelques chevauchements, l'avocat général les **distingue et est d'avis que différents éléments doivent être pris en considération pour leur appréciation**. Si l'EUIPO souhaite invoquer spécifiquement le motif absolu d'enregistrement tiré de la contrariété aux bonnes mœurs, comme en l'espèce, il lui faut établir les raisons pour lesquelles, à son avis, un signe donné porterait atteinte à ces principes. **Plus important, cet avis doit se fonder sur un contexte social précis et ne saurait faire l'impasse sur des faits probants venant confirmer ou jeter un doute sur ses propres vues sur le point de savoir ce qui est conforme ou non**

¹ Arrêt du Tribunal du 24 janvier 2018 Constantin Film Produktion/EUIPO (Fack Ju Göhte) (T-69/17).

² Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), remplacé par le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

aux bonnes mœurs d'une société donnée à un moment donné. En d'autres termes, l'appréciation ne peut prendre uniquement et exclusivement en considération le seul signe verbal en dehors de la perception et du contexte social plus large. En l'espèce, l'avocat général conclut que l'appréciation de l'EUIPO, validée par le Tribunal, ne satisfait pas à ces principes.

À cet égard, l'avocat général examine l'appréciation à laquelle l'EUIPO et le Tribunal ont procédé ainsi que certains éléments soulevés par Constantin Film tels que le succès du film *Fack Ju Göhte*, l'absence de controverse à propos de son titre, le fait que son visionnage avait été autorisé à un public jeune et que l'Institut Goethe s'en sert à des fins pédagogiques. Si aucun de ces éléments n'est concluant en lui-même pour l'appréciation à laquelle il doit être procédé sous l'empire du règlement, ils n'en constituent pas moins des éléments de preuve forts sur la perception sociale des bonnes mœurs par le public concerné. L'EUIPO et le Tribunal auraient dû faire valoir des arguments beaucoup plus convaincants pour pouvoir conclure que la marque en cause devait être refusée à l'enregistrement, car contraire aux bonnes mœurs de ce même public précisément.

Enfin, l'avocat général est d'avis que **le Tribunal a commis une erreur de droit en ne censurant pas l'absence d'explications par l'EUIPO des raisons pour lesquelles il s'est écarté de sa pratique décisionnelle antérieure** ou l'absence de motif plausible justifiant pourquoi la demande d'enregistrement du signe « Fack Ju Göhte » a fait l'objet d'une décision différente par rapport à celle adoptée dans une affaire similaire³ et qui a été portée à l'attention de l'EUIPO par Constantin Film dans sa demande d'enregistrement.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

³ Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 28 mai 2015 (affaire R 2889/2014-4, Die Wanderhure). L'affaire Die Wanderhure concernait un signe (Die Wanderhure) qui était également le titre d'une œuvre littéraire allemande et de son adaptation cinématographique. Le terme allemand « hure » désigne une catin ou une prostituée. L'approche retenue par l'EUIPO dans cette affaire a été assez libérale et la marque n'a pas été considérée être contraire aux bonnes mœurs.